

---

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de maître poseuse de revêtements de sols /  
maître poseur de revêtements de sols\***

du **2 8 SEP. 2023**

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.21 Domaine d'activité

Les maîtres poseurs de revêtements de sols dirigent une entreprise ou occupent un poste dirigeant dans le domaine des revêtements de sols. Leur activité s'adresse autant à une clientèle privée qu'institutionnelle. Les maîtres poseurs de revêtements de sols sont responsables de la gestion stratégique, économique et technique de l'entreprise ou du secteur d'activité qui leur a été confié. Ils dirigent le personnel de différents niveaux et de différents domaines. Ils entretiennent des relations commerciales avec des fournisseurs, des groupes d'achat, des sous-traitants et des entreprises de services externes et sont responsables de l'acquisition d'une clientèle clé. La coordination globale avec d'autres personnes ou corps de métier impliqués dans les projets ainsi que des contacts réguliers avec les autorités, les banques et les assurances font également partie de leur quotidien.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres poseurs de revêtements de sols analysent les développements et les tendances du marché de la construction, le marché des achats, les chaînes de livraison et l'évolution des prix et négocient des conditions cadres et des conditions de base avec des fournisseurs. Ils ouvrent de nouveaux secteurs d'activité ou développent les secteurs existants, élaborent un business plan adapté et planifient des investissements. Par ailleurs, ils développent des stratégies de marketing et de vente orientées vers l'avenir. Dans ce but, ils tiennent également compte des nouveaux médias et des nouveaux canaux d'information pour atteindre une nouvelle clientèle ainsi que des tiers.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols planifient les locaux commerciaux et les ressources d'exploitation en fonction des besoins qu'ils anticipent et concluent des contrats avec des sociétés immobilières et des entreprises de services externes. Ils définissent et optimisent des procédures opérationnelles, élaborent des concepts de gestion des risques et de qualité ainsi qu'un concept de sécurité propre à l'entreprise. De plus, ils concluent des contrats avec des banques et des assurances, afin de garantir le mieux possible la sécurité de l'entreprise et de son personnel.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols définissent les conditions de base, les marges et les prix de vente de leur gamme de produits et de leurs services. Ils sont responsables du budget et assurent la comptabilité en interne ou par l'intermédiaire d'entreprises de services externes. Par ailleurs, ils contrôlent le flux de paiements et les liquidités de l'entreprise et évaluent les résultats trimestriels, semestriels et annuels. Ils vérifient les offres, les devis et les contrats de service. Ils contrôlent également les factures de la clientèle et des fournisseurs et vérifient leur plausibilité et leur exactitude.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols surveillent activement l'évolution de la situation en ce qui concerne les nouveaux projets et les appels d'offres avec pour objectif de conclure des contrats avec une nouvelle clientèle et la clientèle clé existante. Ils mènent les entretiens initiaux et les négociations relatives à l'adjudication et concluent des contrats avec la clientèle. Par la suite, ils présentent le personnel impliqué à la clientèle et soutiennent la remise de l'ouvrage lors de la fin du projet.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols planifient et anticipent le besoin en personnel, se chargent du recrutement des employés et des apprentis, mènent des entretiens d'embauche, des négociations salariales, des entretiens avec le personnel et prévoient des mesures de développement du personnel.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols décident de l'introduction de nouvelles technologies ou de produits alternatifs et de l'orientation à donner à la conception de la gamme de produits. Ils élaborent des solutions de technique de vente et de pose et évaluent celles de leur personnel ou de tiers. Ils garantissent également le bon suivi des réclamations en fonction des compétences et de la hiérarchie.

## 1.23 Exercice de la profession

Les maîtres poseurs de revêtements de sols portent la responsabilité d'une entreprise ou d'un secteur d'activité. Cela nécessite un grand sens des responsabilités, une capacité de convaincre, de la flexibilité et un esprit de décision. Les maîtres poseurs de revêtements de sols développent des stratégies efficaces pour se positionner avec succès et durablement sur le marché. Ils pensent et agissent en réseau et disposent d'excellentes facultés conceptuelles et organisationnelles.

La responsabilité entrepreneuriale implique également une importante charge de travail. Cela nécessite un sens de l'identification et un engagement très important ainsi qu'une grande flexibilité au niveau des horaires de travail. Cela implique également la capacité de résister au stress et de faire preuve de calme, de prendre du recul et de déléguer des tâches et des responsabilités au sein d'une équipe.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols sont les représentants de l'entreprise sur la plan interne et externe. Ils communiquent de manière adéquate avec la clientèle, le personnel et les tiers, font preuve de confiance en soi et sont à l'aise lors de négociations. Ils sont capables de maintenir et de développer un réseau professionnel.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols sont conscients de leur devoir de diligence en matière de durabilité et de sécurité. Ils maîtrisent l'application des normes et des directives légales en matière de protection de l'environnement, de sécurité au travail et de protection de la santé et la garantissent pour le personnel.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols travaillent principalement au bureau. Ils se rendent cependant régulièrement sur le lieu des objets de construction et dans des salles d'exposition pour assurer des rendez-vous liés aux projets avec la clientèle, le personnel ou des tiers.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les maîtres poseurs de revêtements de sols apportent leur contribution à ces domaines dans la mesure où ils assurent des postes de travail et des places d'apprentissage et en développant leurs produits et leurs services en fonction des dernières évolutions technologiques et des derniers standards de la branche de la construction. Ils suivent activement les tendances de la société et savent reconnaître et exploiter les opportunités du marché pour offrir des produits sûrs et écologiques.

Les maîtres poseurs de revêtements de sols intègrent de nouvelles possibilités de recyclage, de reconditionnement et de conservation des revêtements de sols et des parquets dans leurs activités professionnelles. Lors du remplacement ou de la commande de ressources d'exploitation, ils tiennent également compte de critères écologiques et d'efficacité énergétique. Par ailleurs, ils contribuent à une utilisation responsable des matières premières et de l'énergie en privilégiant des produits de haute qualité et respectueux de l'environnement ainsi qu'en se tournant vers des techniques et des processus de travail efficaces et écologiques.

### 1.3 Organe responsable

#### 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- SolSuisse (Association des commerces spécialisés de revêtements de sols),
- Communauté d'Intérêts marché Suisse du Parquet (ISP).

#### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à sept membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent avoir lieu sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
  - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
  - j) traite les requêtes et les recours;
  - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
  - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut:
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
  - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

- 3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>;
- g) le plan du travail de diplôme.

#### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de chef poseur de revêtements de sols, de conseiller en revêtements de sols ou une qualification équivalente et peuvent justifier, après l'obtention de leur titre, d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le domaine des revêtements de sols;
- b) ont suivi le cours destiné aux formateurs selon l'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) ;
- c) ont suivi le cours de base en tant que coordinateur de la sécurité au travail conformément à l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116).
- d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, de l'approbation du plan du travail de diplôme et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1;n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission AQ ou le SEFRI relève les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

- a) Module 1: Gestion d'entreprise I - Clientèle et marché;
- b) Module 2: Gestion d'entreprise II - Entreprise;
- c) Module 3: Finances, assurances et contrats;
- d) Module 4: Gestion du personnel.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, huit candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent la note en commun.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.45 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

### 5. EXAMEN FINAL

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Points d'appréciation		Forme d'examen	Durée	Pondération	
					Point d'appréciation	Épreuve
1 Travail de diplôme, présentation et entretien professionnel	1.1	Travail de diplôme	écrit	rendu à l'avance	1	2
	1.2	Présentation et entretien professionnel	oral	60 min	1	
2 Étude de cas	2.1	Étude de cas, écrit	écrit	120 min	1	1
	2.2	Étude de cas, oral	oral	45 min	1	
<b>Total</b>				<b>225 min</b>		

#### Épreuve 1: Travail de diplôme, présentation et entretien professionnel

Cette épreuve relie tous les domaines de compétences opérationnelles (A à F).

Les candidats démontrent qu'ils ont les compétences nécessaires pour gérer et développer une entreprise ou un secteur d'activité dans le domaine des revêtements de sols.

### 1.1 Travail de diplôme

Dans le cadre du travail de diplôme, les candidats traitent en profondeur d'un sujet en lien avec la gestion d'entreprise stratégique et opérationnelle. Ils démontrent qu'ils sont en mesure de traiter une problématique de gestion d'entreprise de manière globale, autonome et pratique et de la documenter par écrit. Le travail de diplôme est rédigé à l'avance.

### 1.2 Présentation et entretien professionnel

Lors de la présentation du travail de diplôme, les candidats démontrent leurs capacités à présenter de manière compréhensible des problématiques complexes à un public cible défini. Lors de l'entretien professionnel qui suit, les candidats démontrent qu'ils sont capables de répondre aux questions des experts sur leur travail de diplôme et leur présentation, d'exprimer des opinions, de prendre et de justifier des positions.

### Épreuve 2: Étude de cas

Cette épreuve relie les compétences opérationnelles des domaines de compétences opérationnelles B, E et F. Les candidats démontrent leurs capacités à analyser des situations professionnelles typiques dans un temps donné et à développer et justifier des solutions appropriées.

#### 2.1 Étude de cas, écrit

Les candidats reçoivent la description écrite d'une situation professionnelle typique avec des questions clés. Ils traitent le cas et consignent leur solution, le résultat et leurs motifs par écrit.

#### 2.2 Étude de cas, oral

Dans le cadre d'un jeu de rôle, des exigences liées à une situation de communication professionnelle typique sont simulées. La situation initiale est décrite oralement par les experts.

Les experts jouent ensuite le rôle des interlocuteurs tandis que les candidats exercent leur fonction professionnelle. Les candidats n'ont pas de temps de préparation.

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen final est réussi si la note de chaque épreuve est au moins égale à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Maître poseuse de revêtements de sols / Maître poseur de revêtements de sols**
  - **Bodenlegermeisterin / Bodenlegermeister**
  - **Maestra posatrice di pavimenti / Maestro posatore di pavimenti**

Traduction du titre en anglais:

- **Floor Laying Specialist, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 24 septembre 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de maître poseuse de revêtement de sol / maître poseur de revêtements de sols pour les options pose et conseil est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 24 septembre 2015 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Oberentfelden, le 12.9.2023

Heimberg, le 12.9.2023

SolSuisse

ISP



René Bossert  
Président



Bruno Durrer  
Président



Daniel Heusser  
Directeur



Mark Teutsch  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 28/09/2023

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue